



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2020-164

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2020-12-30-003 - AP 20202522 du 30/12/2020 liste des communes relevant de droit du régime de l'aide à l'électrification rurale (6 pages)	Page 3
63-2020-12-30-002 - AP 20202523 du 30/12/2020 liste des communes relevant par dérogation du régime de l'aide à l'électrification rurale (2 pages)	Page 10
63-2020-12-30-006 - Arrêté portant nomination du comptable public de l'établissement public administratif "Centre Social Intercommunal de Thiers Dore et Montagne" (1 page)	Page 13
63-2020-12-29-011 - Arrêté portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme (4 pages)	Page 15

## **63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme**

63-2020-12-30-007 - Arrêté déroge repos dominical du 30-12-2020 (2 pages)	Page 20
---	---------

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-30-003

AP 20202522 du 30/12/2020 liste des communes relevant  
de droit du régime de l'aide à l'électrification rurale



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ N°**  
**fixant la liste des communes relevant de droit du régime de l'aide à l'électrification rurale** PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**20202522**

**Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L322-1 à L322-7 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2224-31 et L3232-2 ;  
**Vu** le décret 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 fixant la liste des communes relevant de droit du régime de l'électrification rurale ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** les chiffres des populations légales en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 authentifié par le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019 et la composition des unités urbaines publiée par l'INSEE le 21/10/2020 ;  
**Considérant** les communes du Puy-de-Dôme qui répondent aux critères définis à l'article 2 du décret du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Peuvent bénéficier de droit du régime de l'aide à l'électrification rurale les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 pré-cité est abrogé.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le président du Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 décembre 2020

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

**Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

1/5

18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1  
Tél : 04.73.98.63.63  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

## Annexe à l'arrêté fixant les communes relevant du régime de l'aide à l'électrification rurale

1	63002	AIX-LA-FAYETTE
2	63004	LES ANCIZES-COMPS
3	63005	ANTOINGT
4	63006	ANZAT-LE-LUGUET
5	63007	APCHAT
6	63008	ARCONSAT
7	63009	ARDES
8	63010	ARLANC
9	63011	ARS-LES-FAVETS
10	63012	ARTONNE
11	63013	AUBIAT
12	63015	AUBUSSON-D'AUVERGNE
13	63016	AUGEROLLES
14	63017	AUGNAT
15	63020	AURIERES
16	63021	AUTHEZAT
17	63023	AUZELLES
18	63024	AVEZE
19	63025	AYAT-SUR-SIOULE
20	63027	BAFFIE
21	63028	BAGNOLS
22	63029	BANSAT
23	63030	BAS-ET-LEZAT
24	63031	BEAULIEU
25	63033	BEAUMONT-LES-RANDAN
26	63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE
27	63035	BEAUREGARD-VENDON
28	63036	BERGONNE
29	63037	BERTIGNAT
30	63038	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE
31	63039	BEURIERES
32	63041	BIOLLET
33	63043	BLOT-L'EGLISE
34	63044	BONGHEAT
35	63045	BORT-L'ETANG
36	63046	BOUDES
37	63047	LA BOURBOULE
38	63048	BOURG-LASTIC
39	63049	BOUZEL
40	63051	BRENAT
41	63052	LE BREUIL-SUR-COUZE
42	63053	BRIFFONS
43	63054	LE BROC
44	63055	BROMONT-LAMOTHE
45	63056	BROUSSE
46	63057	LE BRUGERON
47	63058	BULHON
48	63059	BUSSEOL
49	63060	BUSSIERES
50	63061	BUSSIERES-ET-PRUNS

51	63062	BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT
52	63064	LA CELLE
53	63065	CEILLOUX
54	63066	CELLES-SUR-DUROLLE
55	63067	LA CELLETTE
56	63071	CEYSSAT
57	63072	CHABRELOCHE
58	63073	CHADELEUF
59	63074	CHALUS
60	63076	CHAMBON-SUR-DOLORE
61	63077	CHAMBON-SUR-LAC
62	63079	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE
63	63080	CHAMPEIX
64	63081	CHAMPETIERES
65	63082	CHAMPS
66	63083	CHANAT-LA-MOUTEYRE
67	63084	CHANONAT
68	63085	CHAPDES-BEAUFORT
69	63086	LA CHAPELLE-AGNON
70	63087	LA CHAPELLE-MARCOUSSE
71	63088	LA CHAPELLE-SUR-USSON
72	63089	CHAPPES
73	63090	CHAPTUZAT
74	63091	CHARBONNIER-LES-MINES
75	63092	CHARBONNIERES-LES-VARENNES
76	63093	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES
77	63094	CHARENSAT
78	63095	CHARNAT
79	63096	CHAS
80	63097	CHASSAGNE
81	63098	CHASTREIX
82	63100	CHATEAUNEUF-LES-BAINS
83	63101	CHATEAU-SUR-CHER
84	63102	CHATELDON
85	63104	LA CHAULME
86	63105	CHAUMONT-LE-BOURG
87	63106	CHAURIAT
88	63107	CHAVAROUX
89	63108	LE CHEIX
90	63109	CHIDRAC
91	63110	CISTERNES-LA-FORET
92	63111	CLEMENSAT
93	63112	CLERLANDE
94	63114	COLLANGES
95	63115	COMBRAILLES
96	63117	COMPAINS
97	63118	CONDAT-EN-COMBRAILLE
98	63119	CONDAT-LES-MONTBOISSIER
99	63121	COUDES

100	63122	COURGOUL
101	63123	COURNOLS
102	63126	LE CREST
103	63128	CREVANT-LAVEINE
104	63129	CROS
105	63130	LA CROUZILLE
106	63131	CULHAT
107	63132	CUNLHAT
108	63134	DAUZAT-SUR-VODABLE
109	63135	DAVAYAT
110	63136	DOMAIZE
111	63137	DORANGES
112	63138	DORAT
113	63139	DORE-L'EGLISE
114	63140	DURMIGNAT
115	63142	ECHANDELYS
116	63143	EFFIAT
117	63144	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES
118	63145	EGLISENEUVE-DES-LIARDS
119	63146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM
120	63147	EGLISOLLES
121	63149	ENTRAIGUES
122	63151	ESCOUTOUX
123	63152	ESPINASSE
124	63153	ESPINCHAL
125	63154	ESPIRAT
126	63155	ESTANDEUIL
127	63156	ESTEIL
128	63157	FAYET-LE-CHATEAU
129	63158	FAYET-RONAYE
130	63159	FERNOEL
131	63160	AULHAT-FLAT
132	63162	FOURNOLS
133	63163	GELLES
134	63165	GIAT
135	63166	GIGNAT
136	63167	GIMEAUX
137	63168	GLAINE-MONTAIGUT
138	63169	LA GODIVELLE
139	63170	LA GOUTELLE
140	63171	GOUTTIERES
141	63172	GRANDEYROLLES
142	63173	GRANDRIF
143	63174	GRANDVAL
144	63175	HERMENT
145	63176	HEUME-L'EGLISE
146	63177	ISSERTEAUX
147	63179	JOB
148	63180	JOZE
149	63181	JOSERAND
150	63182	JUMEAUX

151	63183	LABESSETTE
152	63184	LACHAUX
153	63185	LAMONTGIE
154	63186	LANDOGNE
155	63187	LAPEYROUSE
156	63188	LAPS
157	63189	LAQUEUILLE
158	63190	LARODDE
159	63191	LASTIC
160	63192	LA TOUR-D'AUVERGNE
161	63194	LEMPY
162	63196	LIMONS
163	63197	LISSEUIL
164	63198	LOUBEYRAT
165	63199	LUDESSE
166	63200	LUSSAT
167	63201	LUZILLAT
168	63202	MADRIAT
169	63203	MALAUZAT
170	63204	MALINTRAT
171	63205	MANGLIEU
172	63206	MANZAT
173	63207	MARAT
174	63208	MARCILLAT
175	63209	MAREUGHEOL
176	63211	MARSAC-EN-LIVRADOIS
177	63215	MARTRES-SUR-MORGE
178	63216	MAUZUN
179	63218	MAYRES
180	63219	MAZAYE
181	63220	MAZOIRES
182	63221	MEDEYROLLES
183	63222	MEILHAUD
184	63223	MENAT
185	63225	MESSEIX
186	63228	MIREMONT
187	63229	MOISSAT
188	63230	LE MONESTIER
189	63231	LA MONNERIE-LE-MONTEL
190	63232	MONS
191	63234	MONTAIGUT-LE-BLANC
192	63235	MONTCEL
193	63236	MONT-DORE
194	63237	MONTEL-DE-GELAT
195	63238	MONTFERMY
196	63239	MONTMORIN
197	63240	MONTPENSIER
198	63241	MONTPEYROUX
199	63242	MORIAM

200	63243	MOUREUILLE
201	63244	CHAMBARON-SUR-MORGE
202	63246	MURAT-LE-QUAIRE
203	63247	MUROL
204	63248	NEBOUZAT
205	63249	NERONDE-SUR-DORE
206	63250	NESCHERS
207	63251	NEUF-EGLISE
208	63252	NEUVILLE
209	63253	NOALHAT
210	63255	NONETTE-ORSONNETTE
211	63256	NOVACELLES
212	63257	OLBY
213	63258	OLLIERGUES
214	63259	OLLOIX
215	63260	OLMET
216	63261	ORBEIL
217	63264	ORCIVAL
218	63267	PALLADUC
219	63268	PARDINES
220	63269	PARENT
221	63270	PARENTIGNAT
222	63271	PASLIERES
223	63273	PERIGNAT-SUR-ALLIER
224	63274	PERPEZAT
225	63277	PESLIERES
226	63278	PESSAT-VILLENEUVE
227	63279	PICHERANDE
228	63280	PIGNOLS
229	63281	PIONSAT
230	63282	PLAUZAT
231	63283	PONTAUMUR
232	63285	PONTGIBAUD
233	63286	POUZOL
234	63287	LES PRADEAUX
235	63288	PROMPSAT
236	63289	PRONDINES
237	63290	PULVERIERES
238	63292	PUY-SAINT-GULMIER
239	63293	LE QUARTIER
240	63294	QUEUILLE
241	63295	RANDAN
242	63296	RAVEL
243	63297	REIGNAT
244	63298	LA RENAUDIE
245	63299	RENTIERES
246	63301	RIS
247	63303	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND
248	63304	ROCHE-D'AGOUX
249	63305	ROCHEFORT-MONTAGNE
250	63306	LA ROCHE-NOIRE

251	63309	SAILLANT
252	63310	SAINTE-AGATHE
253	63311	SAINTE-AGOULIN
254	63312	SAINTE-ALYRE-D'ARLANC
255	63313	SAINTE-ALYRE-ES-MONTAGNE
256	63314	SAINTE-AMANT-ROCHE-SAVINE
257	63315	SAINTE-AMANT-TALLENDE
258	63317	SAINTE-ANDRE-LE-COQ
259	63318	SAINTE-ANGEL
260	63319	SAINTE-ANTHEME
261	63320	SAINTE-AVIT
262	63321	SAINTE-BABEL
263	63323	SAINTE-BONNET-LE-BOURG
264	63324	SAINTE-BONNET-LE-CHASTEL
265	63325	SAINTE-BONNET-LES-ALLIER
266	63326	SAINTE-BONNET-PRES-ORCIVAL
267	63328	SAINTE-CATHERINE
268	63329	SAINTE-CHRISTINE
269	63330	SAINTE-CIRGUES-SUR-COUZE
270	63331	SAINTE-CLEMENT-DE-VALORGUE
271	63332	SAINTE-CLEMENT-DE-REGNAT
272	63333	SAINTE-DENIS-COMBARNAZAT
273	63334	SAINTE-DIER-D'AUVERGNE
274	63335	SAINTE-DIER
275	63336	SAINTE-DONAT
276	63337	SAINTE-ELOY-LA-GLACIERE
277	63339	SAINTE-ETIENNE-DES-CHAMPS
278	63340	SAINTE-ETIENNE-SUR-USSON
279	63342	SAINTE-FLORET
280	63343	SAINTE-FLOUR-L'ETANG
281	63344	SAINTE-GAL-SUR-SIOULE
282	63346	SAINTE-GENES-CHAMPESPE
283	63347	SAINTE-GENES-DU-RETZ
284	63348	SAINTE-GENES-LA-TOURETTE
285	63350	SAINTE-GEORGES-SUR-ALLIER
286	63351	SAINTE-GERMAIN-PRES-HERMENT
287	63353	SAINTE-GERMAIN-L'HERM
288	63354	SAINTE-GERVAIS-D'AUVERGNE
289	63355	SAINTE-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
290	63356	SAINTE-GERVAZY
291	63357	SAINTE-HERENT
292	63358	SAINTE-HILAIRE-LA-CROIX
293	63359	SAINTE-HILAIRE-LES-MONGES
294	63360	SAINTE-HILAIRE
295	63362	SAINTE-IGNAT
296	63363	SAINTE-JACQUES-D'AMBUR
297	63364	SAINTE-JEAN-D'HEURS
298	63365	SAINTE-JEAN-DES-OLLIERES
299	63366	SAINTE-JEAN-EN-VAL
300	63367	SAINTE-JEAN-SAINT-GERVAIS

301	63368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
302	63369	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
303	63370	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
304	63371	SAINT-JUST
305	63372	SAINT-LAURE
306	63373	SAINT-MAIGNER
307	63374	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
308	63375	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
309	63376	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
310	63377	SAINT-AURICE-PRES-PIONSAT
311	63378	SAINT-AURICE
312	63379	SAINT-MYON
313	63380	SAINT-NECTAIRE
314	63381	SAINT-OURS
315	63382	SAINT-PARDOUX
316	63383	SAINT-PIERRE-COLAMINE
317	63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
318	63385	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
319	63386	SAINT-PIERRE-ROCHE
320	63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
321	63388	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
322	63389	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES
323	63390	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
324	63391	SAINT-REMY-DE-BLOT
325	63392	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
326	63393	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
327	63394	SAINT-ROMAIN
328	63395	SAINT-SANDOUX
329	63396	SAINT-SATURNIN
330	63397	SAINT-SAUVES-D'Auvergne
331	63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
332	63399	SAINT-SULPICE
333	63400	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
334	63401	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
335	63402	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
336	63403	SAINT-VINCENT
337	63404	SAINT-YVOINE
338	63405	SALLEDES
339	63406	SARDON
340	63407	SAULZET-LE-FROID
341	63408	SAURET-BESSERVE
342	63409	SAURIER
343	63410	SAUVAGNAT
344	63411	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
345	63412	SAUVESSANGES
346	63413	LA SAUVETAT
347	63414	SAUVIAT
348	63415	SAUXILLANGES
349	63416	SAVENNES
350	63418	SERMENTIZON

351	63419	SERVANT
352	63420	SEYCHALLES
353	63421	SINGLES
354	63422	SOLIGNAT
355	63423	SUGERES
356	63424	SURAT
357	63425	TALLENDE
358	63426	TAUVES
359	63427	TEILHEDE
360	63428	TEILHET
361	63429	TERNANT-LES-EAUX
362	63431	THIOLIERES
363	63432	THURET
364	63433	TORTEBESSE
365	63434	TOURS-SUR-MEYMONT
366	63435	TOURZEL-RONZIERES
367	63436	TRALAIGUES
368	63437	TREMOUILLE-SAINT-LOUP
369	63438	TREZIOUX
370	63439	USSON
371	63440	VALBELEIX
372	63441	VALCIVIERES
373	63442	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
374	63443	VARENNES-SUR-MORGE
375	63444	VARENNES-SUR-USSON
376	63445	VASSEL
377	63446	VENSAT
378	63447	VERGHEAS
379	63448	LE VERNET-CHAMEANE
380	63449	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE
381	63450	VERNEUGHEOL
382	63451	VERNINES
383	63452	VERRIERES
384	63454	VERTOLAYE
385	63456	VICHEL
386	63458	VILLENEUVE
387	63459	VILLENEUVE-LES-CERFS
388	63460	VILLOSSANGES
389	63461	VINZELLES
390	63462	VIRLET
391	63463	VISCOMTAT
392	63464	VITRAC
393	63465	VIVEROLS
394	63466	VODABLE
395	63467	VOINGT
396	63468	VOLLORE-MONTAGNE
397	63469	VOLLORE-VILLE
398	63472	YRONDE-ET-BURON
399	63473	YSSAC-LA-TOURETTE



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-30-002

AP 20202523 du 30/12/2020 liste des communes relevant  
par dérogation du régime de l'aide à l'électrification rurale



**ARRÊTÉ N°  
fixant la liste des communes relevant  
par dérogation du régime de l'aide à l'électrification rurale**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20202523**

- Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L322-1 à L322-7 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2224-31 et L3232-2 ;
- Vu** le décret 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 fixant la liste des communes relevant par dérogation du régime de l'électrification rurale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** la demande du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme en tant qu'autorité organisatrice du réseau de distribution publique d'électricité en date du 16 décembre 2020 ;

**Considérant** l'avis d'ENEDIS en tant que gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité en date du 17 décembre 2020 ;

**Considérant** que certaines communes du département du Puy-de-Dôme dont la population est inférieure à 5000 habitants peuvent relever par dérogation du régime d'aide à l'électrification rurale du fait de leur isolement et/ou du caractère dispersé de leur habitat et/ou de leur densité de population ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Peuvent bénéficier par dérogation du régime de l'aide à l'électrification rurale les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 pré-cité est abrogé.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le président du Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 décembre 2020

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

**Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

**Annexe à l'arrêté fixant les communes relevant  
par dérogation du régime de l'aide à l'électrification rurale**

n	Insee	commune	Motif de dérogation
1	63022	AUZAT-LA-COMBELLE	habitat dispersé
2	63026	AYDAT	densité de population
3	63116	COMBRONDE	habitat dispersé
4	63125	COURPIERE	habitat dispersé
5	63148	ENNEZAT	commune isolée
6	63161	LA FORIE	habitat dispersé
7	63210	MARINGUES	habitat dispersé
8	63213	LES MARTRES-D'ARTIERE	commune isolée
9	63233	MONTAIGUT	commune isolée
10	63226	MUR-SUR-ALLIER	habitat dispersé
11	63263	ORCINES	habitat dispersé
12	63265	ORLEAT	habitat dispersé
13	63276	PESCHADOIRES	habitat dispersé
14	63291	PUY-GUILLAUME	habitat dispersé
15	63322	SAINT-BEAUZIRE	habitat dispersé
16	63338	SAINT-ELOY-LES-MINES	habitat dispersé
17	63341	SAINT-FERREOL-DES-COTES	densité de population
18	63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	habitat dispersé
19	63349	SAINT-GEORGES-DE-MONS	densité de population
20	63352	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	commune isolée
21	63471	YOUX	densité de population

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-30-006

Arrêté portant nomination du comptable public de  
l'établissement public administratif "Centre Social  
Intercommunal de Thiers Dore et Montagne"



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20202520**

**Arrêté  
portant nomination du comptable public de l'établissement public administratif  
« Centre Social Intercommunal de Thiers Dore et Montagne »**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article R 2221-59 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** la délibération n°20200917-23A du 17 septembre 2020 de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » approuvant les statuts de l'établissement public administratif « Centre Social Intercommunal de Thiers Dore et Montagne » ;

**Vu** la délibération n°20201105-06 du 13 novembre 2020 de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » relative à la création du budget de l'Etablissement Public Administratif « Centre Social Intercommunal de Thiers Dore et Montagne » ;

**Vu** l'avis du Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme du 29 décembre 2020 relatif à la nomination du comptable public de l'établissement public administratif « Centre Social Intercommunal de Thiers Dore et Montagne » ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le comptable en charge de la trésorerie de Thiers est nommé comptable public de l'établissement public administratif « Centre Social Intercommunal de Thiers Dore et Montagne » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021;

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Thiers, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand le 30 décembre 2020

Le Préfet

Philippe CHOPIN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-29-011

Arrêté portant organisation de la Direction Départementale  
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20202517**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

## **ARRÊTÉ**

### **portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

**Le PRÉFET du PUY-DE-DÔME,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- vu l'arrêté préfectoral n°2010-8 du 5 mai 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;
- vu l'arrêté préfectoral n°20202513 du 29/12/2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;
- vu l'information du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme en date du 17 novembre 2020 relatif au projet d'organigramme et d'arrêté portant organisation du Secrétariat Général Commun ;
- vu les avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Puy de Dôme en date du 17 et 26 novembre 2020 relatifs au projet d'organisation des services de la préfecture ;
- vu les avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme en date du 17 et du 26 novembre 2020 relatifs au projet d'arrêté portant organisation de la DDPP du Puy-de-Dôme ;
- vu les avis du comité technique de la préfecture du Puy-de-Dôme en date des 8 et 16 décembre 2020 relatifs au projet d'arrêté d'organisation de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- vu la présentation en comité d'administration régionale du 16 décembre 2020 et l'accord du préfet de région ;

**Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme exerce, sous l'autorité du Préfet du Puy-de-Dôme, les attributions définies à l'article 5 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

### **ARTICLE 2 :**

La direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme est organisée autour des services suivants :

- la direction,
- le service de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- le service vétérinaire sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation,
- le service vétérinaire santé protection animale et environnement,
- la mission certification aux exportations et échanges,
- le service transport et prévention des risques routiers.

### **ARTICLE 3 :**

La direction est en charge du pilotage de la structure. Des missions transversales dépendent de la direction. Elles recouvrent notamment :

- le pilotage du dialogue social,
- la démarche qualité,
- la communication en lien avec les services de la préfecture,
- le contentieux pénal et les relations avec le parquet,
- la mise en œuvre des règles de gestion budgétaires et comptables pour les budgets métiers gérés par la DDPP,
- la mission d'assistant de prévention,
- les missions de coordination qui visent à assurer une programmation optimale dans l'intérêt de la bonne marche des services et des administrés.

### **ARTICLE 4 :**

Le service de la concurrence, consommation et répression des fraudes est chargé :

- de contrôler la loyauté des transactions à tous les stades,
- de veiller à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et des prestations,
- de veiller à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires,
- de gérer les alertes relevant de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- d'assurer la protection économique des consommateurs,
- de s'assurer de l'égalité d'accès à la commande publique,
- d'assurer une veille concurrentielle en lien avec la direction régionale en charge de la concurrence notamment sur la transparence des relations commerciales entre les opérateurs,
- d'assurer la certification pour l'exportation de certains produits le cas échéant.

### **ARTICLE 5 :**

Le service vétérinaire sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation est chargé :

- de veiller à la salubrité et à la maîtrise de l'hygiène des denrées d'origine animale, de la production à la distribution,
- de mettre en application les règles sanitaires et de protection animale au niveau des abattoirs, et d'en assurer l'inspection,
- d'instruire et de délivrer les agréments communautaires et autorisations pour les activités de manipulations de denrées d'origine animale,
- de prévenir les risques de contamination des aliments et de gérer les alertes alimentaires relevant de la Direction générale de l'alimentation,
- de concourir aux enquêtes en lien avec des suspicions de toxi-infections alimentaires collectives.

#### **ARTICLE 6 :**

Le service vétérinaire santé protection animale et environnement est chargé :

- de lutter contre les maladies animales transmissibles à l'homme et contre les maladies purement animales à fort impact économique,
- de préparer et de mettre en œuvre, le cas échéant, les plans d'intervention sanitaire d'urgence,
- de veiller au respect des règles de protection des animaux domestiques, de la faune sauvage captive et de ceux utilisés à des fins scientifiques,
- de s'assurer que les élevages respectent les réglementations relatives à l'identification des animaux, au paquet hygiène et à la pharmacie vétérinaire,
- de surveiller les filières de valorisation des sous-produits animaux et de l'alimentation animale,
- de concourir à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques d'origine agricole, agroalimentaire et industrielle, par son activité d'inspection des installations classées,
- de contrôler l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux.

#### **ARTICLE 7 :**

La mission certification aux exportations et échanges est chargée :

- d'assurer la certification vétérinaire des denrées d'origine animale exportées,
- d'assurer la certification vétérinaire des animaux exportés et des sous-produits,
- d'encadrer l'activité de certification aux échanges des vétérinaires officiels privés.

#### **ARTICLE 8 :**

Le service transport et prévention des risques routiers est chargé :

- d'organiser et de répartir les places d'examens du permis de conduire,
- de produire des examens pratiques et théoriques (en zone carencée et pour les publics spécifiques),
- de contrôler les établissements d'enseignement de la conduite, les centres de récupération de points et les centres agréés pour le passage de l'épreuve théorique générale,
- de mettre en œuvre la politique locale de sensibilisation à la sécurité routière au titre du PDASR,
- d'assurer la coordination routière départementale,
- d'analyser et de produire des données d'accidentalité via l'observatoire départemental de sécurité routière,
- d'être référent départemental pour la stratégie et la gestion du parc des dispositifs de contrôle automatisé,
- de produire les avis et arrêtés de transport exceptionnels (mission interdépartementale),
- d'assurer la coordination des gestionnaires routiers et la rédaction d'arrêtés permanents de police et d'exploitation pour les axes autoroutiers,
- de produire des avis et des arrêtés pour le compte du préfet (routes à grande circulation, petits trains touristiques routiers...),

- de participer à la préparation et à la gestion de crise routière ainsi qu'au recensement des matériels privés réquisitionnables.

**ARTICLE 9 :**

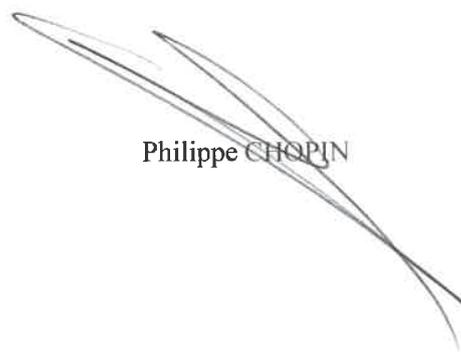
Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. À cette date, l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme est abrogé.

**ARTICLE 10:**

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet



Philippe CHOPIN

**Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-12-30-007

Arrêté dérog repos dominical du 30-12-2020  
*dérogation repos dominical*



**PREFET  
DU PUY-DE-DÔME,**  
*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20202524**

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi

## **ARRÊTÉ**

### **Portant dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme,

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

**Vu** les demandes de dérogation au repos dominical émanant des entreprises BOUCHARA, NOZ, INTER-SPORT, Galeries LAFAYETTE, DISTRICENTER, C&A et des organisations professionnelles Alliance du Commerce et de la CCI,

**Vu** les avis recueillis en application de l'article L3132-21 du code du travail,

**CONSIDÉRANT** ce que suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.

2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m<sup>2</sup> de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.)

18, boulevard Desaix  
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01  
Tél : 04.73.98.63.63  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

4. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

5. L'annonce du ministère de l'Économie en date du 4 décembre 2020 indiquant les dates des soldes d'hiver qui se dérouleront du mercredi 20 janvier 2021 au mardi 16 février 2021.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et les commerces de gros et de détails à prédominance alimentaire du département du Puy de Dôme sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés pour les dimanches du mois de janvier 2021 à savoir :

- ✚ Le dimanche 3 janvier 2021,
- ✚ Le dimanche 10 janvier 2021,
- ✚ Le dimanche 17 janvier 2021,
- ✚ Le dimanche 24 janvier 2021,
- ✚ Le dimanche 31 janvier 2021,

**ARTICLE 2 :** Lesdits commerces devront veiller au respect des dispositions conventionnelles en vigueur et, à défaut d'accord, les droits de leurs salariés tels que définis par les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, qu'il s'agisse des contreparties qui doivent leur être accordées ou du respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 30.12.20 -

Le Préfet

Philippe CHORIN

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.